DEPARTEMENT DE LA REUNION
Ville du Port

ARRÊTÉ N° 2025 – 1094 AM

portant réglementation temporaire
de la circulation et du stationnement
des véhicules terrestres à moteur
en agglomération

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LE PORT

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre la Commune, le Département, la Région et l'État ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2213-1 à L.2213-2 relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement ;

VU le code de la route, notamment ses articles L.325-1 et suivants, R.411-1 à R.411-8 et R.417-10 relatifs aux immobilisations et mises en fourrière ;

VU le décret n° 2005-1148 du 6 septembre 2005 relatif à la mise en fourrière des véhicules et modifiant le code de la route en partie réglementaire ;

VU l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière (livre I, 8e partie relative à la signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

VU le règlement de la voirie communale de Le Port approuvé le 9 décembre 2021 et actualisé par délibération n° 2024-189 du 3 décembre 2024 ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer le bon déroulement de la cérémonie de la Fête Nationale devant le monument aux morts dans le jardin de l'église Sainte Jeanne d'Arc ;

CONSIDERANT la nécessité d'édicter une règlementation particulière et provisoire de la circulation et du stationnement sur le lieu de la manifestation afin de prévenir les risques et assurer la sécurité des usagers ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT

Du **13 juillet 2025 à 20h00 au 14 juillet 2025 à 11h00**, le stationnement des véhicules terrestres à moteur, à l'exception des véhicules dûment autorisés et des véhicules de secours, sera **interdit** sur :

- **la rue Léon de Lépervanche**, portion comprise entre les rues de la République et du Général Emile Rolland,
- **la rue Chanoine Murat**, portion comprise entre l'avenue de la Commune de Paris et la rue Jeanne d'Arc.

ARTICLE 2 : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Le **14 juillet 2025 de 7h00 à 11h00**, la circulation des véhicules terrestres à moteur, à l'exception des véhicules dûment autorisés et des véhicules de secours, sera **interdite** sur :

- **la rue Léon de Lépervanche**, portion comprise entre les rues de la République et du Général Emile Rolland,
- **la rue Chanoine Murat**, portion comprise entre l'avenue de la Commune de Paris et la rue Jeanne d'Arc.

ARTICLE 3 : SIGNALISATION
Les usagers devront se conformer à la signalisation temporaire mise en place à cet effet.

ARTICLE 4 : SANCTIONS
Tous les agents de la force publique, dûment habilités sont chargés chacun en ce qui le concerne, de faire appliquer les présentes dispositions. Les véhicules en infraction pourront si nécessaire être mis en fourrière.

ARTICLE 5 : AFFICHAGE
Le présent arrêté sera affiché sur les sites concernés et publié sous forme électronique sur le site internet de la commune (www.ville-port.re) dans son intégralité, sous un format non modifiable et dans des conditions propres à en assurer la conservation, à en garantir l'intégrité et en effectuer le téléchargement.

ARTICLE 6 : EXECUTION
Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le chef de la Police Municipale, Madame la Commissaire de Police Nationale de Le Port sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : RECOURS
Le délai de recours contre le présent arrêté auprès du Tribunal Administratif de Saint-Denis est de deux mois à compter de sa publication.

COMMUNE DU PORT 97420 REUNION

Le Port, le 04 JUIL. 2025

LE MAIRE

Pour le Maire et par délégation
La Directrice Générale Adjointe des Services

Marietta DENNEMONT